

Gouvernement du Québec

Décret 1348-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT deux ententes à intervenir entre la Municipalité de Batiscan et le gouvernement du Canada relativement à la cession du quai fédéral

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire du quai de Batiscan, situé dans les limites de cette municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2016 du 28 novembre 1962, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde où sont situés en partie ce quai et les installations portuaires accessoires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend conclure avec la Municipalité de Batiscan une entente relativement à des travaux de consolidation et d'enrochement du quai de Batiscan, lesquels doivent être effectués par le gouvernement fédéral au coût de 400 000 \$ selon les plans et devis numéro QU-97133-M de septembre 1997 et révisés en avril 1999, auxquels entend agréer la municipalité;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend aussi conclure une entente avec cette municipalité par laquelle lui seraient cédés le quai et les installations portuaires accessoires pour la somme de 1 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est favorable à la cession dudit quai et des installations portuaires accessoires en faveur de la municipalité;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada doit procéder, à la suite de la cession du quai et des installations portuaires, à la rétrocession du lot de grève et en eau profonde où ils sont érigés;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend louer ce lot de grève et en eau profonde à la Municipalité de Batiscan afin qu'elle poursuive des activités reliées à l'exploitation du quai;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), modifié par l'article 251 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut autoriser la location de lots faisant partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modi-

fié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune municipalité ni organisme municipal ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, du ministre des Transports et ministre responsable de la Faune et des Parcs et du ministre de l'Environnement:

QUE les ententes entre la Municipalité de Batiscan et le gouvernement du Canada, relatives à des travaux de consolidation et d'enrochement du quai de Batiscan au coût de 400 000 \$, devant être effectués par le gouvernement fédéral, et à la cession de ce quai, dont le texte sera substantiellement conforme aux textes joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QUE le gouvernement du Québec s'engage, à la suite de la cession du quai, à accepter du gouvernement du Canada la rétrocession d'une certaine parcelle étant un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent situé en front des lots originaires cent trente-trois, cent quatre-vingt-deux, quatre cent soixante-douze (133, 182, 472) et de la subdivision un du lot originaire cent trente-trois (133-1) du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-François-Xavier-de-Batiscan, circonscription foncière de Champlain, telle que montrée sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Pierre Brodeur le 19 janvier 1998 sous le numéro 3137 de ses minutes, à la condition expresse que le quai et les installations portuaires existantes qu'elle supporte soient restaurés et consolidés à la satisfaction du ministère de l'Environnement et de la Municipalité de Batiscan;

QUE le gouvernement du Québec s'engage à louer à la Municipalité de Batiscan, aux conditions qu'il déterminera, la partie du domaine de l'État où ledit quai et les installations portuaires accessoires sont aménagés.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33204